

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21 janvier 1937 MAGISTRATURE COLONIALE.

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 janvier 1937

Numéro JO
n° 483 du 28/02/1937

Date du numéro
28 février 1937

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié

Vu le décret du 27 juillet 1930, concernant les évaluations de traitement des magistrats coloniaux, après cinq ou dix ans de services dans la même classe

Vu les lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} . — Bénéficient de la première majoration de traitement de 2.000 francs prévus par l'article 2 du décret du 27 juillet 1930 : M. Abry, président du tribunal de 3^e classe de Djibouti à partir du 27 décembre 1936 (avec rappel de 4 jours d'ancienneté pour services militaires). Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALIIT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies.** **Marins MOUTET.** **Le Garde des sceaux,**
Ministre de la justice, **Marc RUCART.**